

## PROCES VERBAL DU 30 JANVIER 2018

### SESSION ORDINAIRE

L'an deux mil dix-huit, le trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANNAT (Creuse), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame CHAUMETON Maryse, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2018

Nombre de membres	10
Présents	9
Représentés	0
Votants	9
Exprimés	9
Pour	9
Contre	0
Abstentions	0

PRESENTS : MM. GRANGE, GATIER ROUFFET, FOUCHET, ROUCHON, BIZET, Mmes CHAUMETON, BLOUIN, SAUTHON

ABSENT : BARRET Jean-Claude

Madame SAUTHON Florence a été élue secrétaire de séance.

### **Délibération n° 2018.1.1**

#### **Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire

Vu les avis du Comité Technique en date du 05 octobre 2017 et 28 novembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attributions :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- précise que tout agent contractuel bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur à partir de la deuxième année de service au sein de la collectivité.

Sont exclus du RIFSEEP :

Les personnels de remplacement et le personnel saisonnier.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emploi suivants :

Adjoints administratifs territoriaux

Adjoints techniques territoriaux

### **Article 2 : modalité de versement**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement en suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où les primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes règlementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaire et non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Les montants pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par des textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'Assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leur fonction à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

Congés de maladie ordinaires (Traitement maintenu pendant les 2 premiers mois, puis divisé par 2 pendant les 4 mois suivants et suspendu à partir du 6<sup>ème</sup> mois consécutif

Congés annuels (plein traitement)

Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Un montant plancher sera mis en place pour la part IFSE du RIFSEEP pour chaque groupe de fonction étant entendu qu'il correspond à un poste à temps complet et qu'en cas d'emploi à temps non complet, il sera adapté au prorata du temps de service de l'agent. Ce montant plancher servira de référence pour poste à temps

plein sans indisponibilité physique : les mêmes règles de dégressivité ou suspension suivant maladie s'appliquent donc à ce montant plancher annuel.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

### **Article 3 : structure du RIFSEEP**

Le rifseep comprend 2 parts :

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et de leur expérience professionnelle

Le complément indiciaire annuel (CIA) pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir

### **Article 4 : L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparti au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Technicité, expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

La capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise

La formation suivie

Le parcours professionnel avant la prise de poste

La connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité

L'approfondissement des savoirs technique, de pratique, montée en compétences en fonction de l'expérience

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

En cas de changement de fonction

Tous les ans au moins en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent

En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

L'IFSE est versé mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Groupe	Emploi	Montant plancher individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuels annuel IFSE en €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1		1 400 €	4 000 €
	Groupe 2		Sans objet	Sans objet
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1		1 400 €	4 000 €
	Groupe 2		Sans objet	Sans objet

## **Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

La valeur professionnelle de l'agent

Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions

Son sens du service public

Sa contribution au collectif de travail

Sa capacité à travailler en équipe

Le CIA est versé mensuellement

Les plafonds annuels du le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuels annuel IFSE en €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1		1260 €
	Groupe 2		Sans objet
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1		1260 €
	Groupe 2		Sans objet

## **Article 6 : Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :  
D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle tel que présenté ci-dessus  
D'autoriser Madame le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE tous les ans.  
D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus

Qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP

De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> janvier 2018

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

*Cette délibération annule et remplace celle du 18 décembre 2017 sur le même sujet où le montant maximal d'IFSE ne pouvait garantir pour chaque agent le maintien de montant indemnitaire versé antérieurement au Rifseep (application de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984)*

## **Délibération n° 2018.1.2**

### **Objet : demande de subvention au titre de la DETR 2018**

#### **Acquisition d'une balayeuse avec rouleau balayeur sur roues porteuses**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un des points forts de la commune est l'entretien de la voirie communale.

Cela se traduit par un fort besoin en matériaux de voirie (gravier, sable, pouzzolane, sel de déneigement) et un parc d'équipement conséquent compte tenu de notre population, ainsi qu'un besoin important en main d'œuvre technique, même si la commune est bridée par le budget.

Cette manière d'administrer offre plus de souplesse à une commune (dates de travaux mieux adaptées, économie financière comparée au recours à des entreprises spécialisées) mais engendre un besoin d'engin et de matériel de voirie conséquent et adapté afin que les agents puissent optimiser au mieux leur travail.

Par ailleurs et comme il convient d'anticiper les événements le plus tôt possible, le réchauffement climatique va être source de dérèglements climatiques autant que de hausse de température à proprement parler. Ce dérèglement va se traduire par des tempêtes, pluies diluviennes, orage, etc...

Aussi, sera-t-il sera nécessaire de nettoyer la voirie afin d'assurer non seulement la propreté mais aussi la sécurité des usagers.

Une balayeuse avec rouleau balayeur sur roues porteuses permettra en ce sens de s'adapter à ces dérèglements climatiques et de trouver une solution adaptée pour une intervention rapide, sûre et efficace.

De plus, les agents techniques ont suivi des formations relatives aux dangers des produits phytosanitaires, mais aussi aux alternatives possibles dans le cadre de la loi Labbé. C'est pourquoi, il convient d'opter pour une balayeuse qui possède en option une brosse métallique pouvant s'adapter au système d'entraînement hydraulique qui exerce par les rotations un désherbage mécanique efficace et rapide. De la sorte, l'usage de cette balayeuse sera double : nettoyage et désherbage mécanique.

Enfin, cet investissement, en plus de répondre aux conditions d'amélioration des conditions de travail (article L 4121-2 du code du travail), apparaît aussi

indispensable dans la mesure où l'un des agents techniques communaux est reconnu travailleur handicapé et possède une broche au bras. Afin de limiter l'intensité et la fréquence d'usage de ce bras, une laveuse automatique a déjà été achetée pour l'entretien de la salle polyvalente. Cette acquisition va aussi en ce sens et nous paraît pertinente et nécessaire.

Madame le Maire précise que ce projet est éligible à la DETR à hauteur de 40 % du montant hors taxes.

Suite à cet exposé et invité à délibérer, le Conseil Municipal :

- Approuve le financement proposé pour la réalisation tel qu'il figure ci-dessous :

<b>DEPENSES HORS TAXES</b>		<b>RECETTES ou FINANCEMENT</b>	
Balayeuse	5 800,00 €	Subvention DETR	2 320.00 €
		Autofinancement	3 480.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 800,00 €</b>		<b>5 800.00 €</b>

- Sollicite l'attribution de la DETR au taux de 40 % du montant hors taxes des travaux.
- S'engage à financer la quote-part communale indiquée dans le plan de financement.
- Demande qu'une mise en concurrence définitive soit passée rapidement pour ce marché.

### **Délibération n° 2018.1.3**

#### **Objet : Orientations budgétaires.**

Madame le Maire présente à l'Assemblée les grandes lignes budgétaires de la section de fonctionnement et invite les conseillers à faire part de leurs remarques pour mieux ajuster les montants aux besoins et ressources de la collectivité.

Madame le Maire souhaite aussi que l'Assemblée définisse les grandes lignes des investissements de l'année 2018.

Parmi les modifications notables en dépenses de fonctionnement, le compte «entretien des bâtiments communaux» a été augmenté dans la mesure où des dépenses sont à prévoir sur le parc locatif communal et d'autres immeubles communaux. En effet, des travaux s'imposent : rafraichissement de certains logements, gains en performance énergétique (isolation, radiateurs moins énergivores), réfections diverses de l'église (cloches endommagées, vitraux manquants...)

En matière d'investissement, différentes dépenses sont au programme ou envisagées, mais sous réserve pour certaines d'obtention de subventions et qu'il faille en mesurer de plus près la pertinence et l'opportunité :

- Rénovation de la salle des fêtes
- Poursuite des travaux d'accessibilité dans le cadre de l'Ad'ap
- Voirie communale et chemins ruraux
- Modernisation des installations d'éclairage public.
- Acquisition d'une balayeuse avec rouleau balayeur
- Restauration de bâtiments communaux

**Délibération n° 2018.1.4**  
**Objet : demande d'achat d'une parcelle communale et**  
**aliénation de chemin au Boueix**

Madame le Maire rappelle la délibération du 11 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal se déclarait prêt à répondre à la requête de Monsieur et Madame Bodeau Jacques et Marielle, propriétaires au Boueix, en aliénant une partie du chemin du Boueix et en leur proposant la parcelle n° 271 de la section E ainsi qu'une infime portion de la parcelle n° 826 de la section E, dans le but de parvenir à une découpe harmonieuse et cohérente par rapport à la demande initiale.

Madame le Maire rappelle les réserves émises par le conseil, à savoir :

- Accepter le principe de la vente sous réserve que les intéressés prennent à leur charge l'intégralité des frais de bornage et d'acte de vente.
- Se réserver la possibilité de revoir sa position dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables.

Madame le Maire précise au conseil municipal que les requérants ont eu connaissance des réserves émises ci-dessus et souhaitent poursuivre la démarche.

L'assemblée, après délibération :

- Rappelle qu'en cas d'aliénation de chemin, le prix de vente serait fixé comme à l'accoutumée à 0.20 €/m<sup>2</sup> et en cas de vente de parcelle ou partie de parcelle à 0.30 €/m<sup>2</sup>
- Charge Madame le Maire de nommer un commissaire enquêteur, de l'en aviser et d'établir l'arrêté et les formalités inhérentes à l'enquête.

**Délibération n° 2018.1.5**  
**Objet : demande d'achat d'aliénation de portion de voirie au**  
**Poux**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que Madame Magnier Josiane, propriétaire au Poux, Commune de SANNAT demandent à acquérir une portion de voirie ceignant les parcelles 720 et 721 de la section B dont les découpages anciens ne se prêtent pas aux spécificités des lieux et de la maison, et dans les faits, entraînent une impossibilité pour le bâti d'être coupé de la voirie, ce qui s'avère dangereux et peu pratique.

Elle indique d'autre part, que si le Conseil Municipal se déclare favorable au principe de l'aliénation d'une portion de voirie, la procédure prévoit une enquête publique au cours de laquelle les observations seront reçues par un Commissaire enquêteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte le principe de la vente de l'aliénation de voirie sous réserve que l'intéressé prenne à sa charge l'intégralité des frais de bornage dans la mesure où il est demandeur. Toutefois, la commune souligne que si un découpage plus approprié est souhaitable, il est nécessaire de garder un accès de voirie suffisant pour le propriétaire de la parcelle B 719.
- se réserve la possibilité de revoir sa position dans le cas où les conclusions du Commissaire enquêteur seraient défavorables.

## **Affaires diverses**

- Signalisation de hameaux

Madame le Maire propose que des panneaux de hameaux « Les Bordes » et « Fayolle » soient commandés car ils font défaut à ces villages. Ceci pourrait poser des problèmes de repérage et à des fins de sécurité (intervention pompiers, etc...), ceci s'avère indispensable.

- Entretien des chemins

Dans le cadre de randonnées, les chemins doivent être praticables, mais les conseillers estiment qu'il serait dangereux que la commune nettoie ses chemins à ses frais. En effet, la loi et un arrêté communal rappellent aux riverains l'obligation d'entretien qui leur incombe. L'attrait des chemins ruraux ne passe pas non plus nécessairement par des chemins ressemblant à des routes et la végétation y a sa place si elle demeure maîtrisée. Ceci passe par l'obligation d'entretien des bas-côtés des riverains, la coupe responsable et raisonnée des bénévoles (associations ou privés) et l'emprunt régulier des chemins qui leur restituent leur authenticité bucolique.

- Restauration des cloches de l'église

Dans le cadre du projet de restauration de la cloche de l'église, la fondation du patrimoine chargé de coordonner le mécénat populaire juge pertinent d'englober d'autres travaux dans le projet afin de le compléter et de proposer une opération plus globale pouvant sensibiliser davantage de personnes aux dons. Différents devis de corps de métier seront demandés. La commune se chargera de voir ce qui paraît le plus utile et urgent pour embellir l'église de la commune.